



Feuille d'information

Accords bilatéraux de trafic aérien

Pour pouvoir desservir des destinations étrangères, les compagnies aériennes ayant leur siège en Suisse doivent se voir accorder des droits de trafic. Une des tâches de l'OFAC consiste à négocier ces droits. Avec l'UE, le ciel est largement ouvert (Open sky) grâce à l'accord bilatéral sur le trafic aérien.

Une compagnie aérienne doit se voir accorder des droits de trafic par l'Etat correspondant pour pouvoir desservir des destinations étrangères. Les différents pays s'accordent ces droits dans les accords bilatéraux de trafic aérien. Jusqu'ici, la Suisse a passé des accords de ce genre avec quelque 140 Etats. Ces derniers contenaient notamment des dispositions relatives à la description des compagnies aériennes, les régimes de propriété, les fréquences et les capacités ainsi que les destinations pouvant être desservies.

Selon les dispositions et les intérêts du pays concerné, les accords peuvent varier quant au fond. Jusqu'ici, la plupart de ces accords prévoyaient malgré tout que seules des compagnies étant la propriété de l'Etat ou de ressortissants de l'Etat contractant étaient autorisées à faire usage de ces droits de trafic.

Depuis plusieurs années, les autorités suisses tentent, dans le cadre des négociations sur des accords bilatéraux, de remplacer la clause de «nationalité» («Ownership-and-Control») par le critère du siège principal («Principal Place of Business»), comme c'est de plus en plus souvent le cas au niveau international. Ce n'est plus la propriété de la compagnie mais uniquement le lieu où ladite compagnie a le siège de son activité commerciale principale qui doit prévaloir.

Dans le cadre du changement de propriété de Swiss, de nombreux accords aériens ont dû être renégociés. Dans certains cas, une déclaration selon laquelle l'Etat concerné considérait l'accord existant comme toujours valable même suite au changement de propriété était suffisante. L'accord bilatéral sur le transport aérien avec l'UE de 2002 est largement libéralisé et permet aux compagnies aériennes suisses d'avoir un accès illimité à toutes les destinations des pays membres de l'UE. Désormais, les ressortissants des pays de l'UE ont les mêmes droits que les ressortissants suisses en ce qui concerne la possibilité de devenir propriétaire d'une entreprise de transport aérien. Par conséquent, Swiss, même si elle contrôlée par des ressortissants d'un pays de l'UE, continuera d'être considérée comme une société suisse, qui pourra continuer de desservir sans restrictions les aéroports européens comme le prévoit l'accord bilatéral sur le transport aérien.



Pays avec lesquels la Suisse a convenu une réglementation libérale "Principal Place of Business", respectivement une clause "UE " :

Tous les Etats de l'UE	Argentine*
Tous les Etats de l'AELE	Egypte*
Albanie	Ethiopie*
Arménie	Bahreïn*
Azerbaïdjan	Barbade*
Australie	Bosnie et Herzégovine*
Guinée équatoriale	Chine*
Brésil	Gabon*
Chili	Jamaïque*
République dominicaine	Cambodge *
Géorgie	Qatar*
Ghana	Koweït
Israël	Maldives*
Yémen	Maroc*
Jordanie	Ile Maurice*
Cameroun*	Mexique*
Kenya	Monténégro*
Kirghizstan	Oman*
Kosovo	Panama*
Croatie	Paraguay*
Cuba	Russie*
Libye	Arabie Saoudite*
Malaisie	Sénégal*
Macédoine	Turquie*
Nouvelle Zélande	Ukraine*
Pakistan	
Pérou	
Singapour	
Sri Lanka	
Afrique du Sud	
Syrie	
Tanzanie	
Thaïlande	
Etats-Unis	

*Accord négocié mais formellement non encore en vigueur.

Etats ayant accepté le principe de la «Principal-Place-of-Business» ; l'accord aérien n'ayant pas encore été adapté formellement:

Inde
Japon
Canada
Serbie
Hongkong
Emirats arabes unis

26 janvier 2012